

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique et
de la Cohésion des territoires

Arrêté du

modifiant l'arrêté du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle

NOR :

Publics concernés : personnes morales, personnes physiques, armateurs à la pêche, services déconcentrés.

Objet : le présent arrêté modifie l'arrêté du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle

Entrée en vigueur : le lendemain de la publication.

Notice : le présent arrêté modifie l'arrêté du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle afin d'augmenter la taille minimale de capture de la Coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*).

Référence : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la mer et de la biodiversité,

VU le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n°1967/2006 et (CE) n°1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) n°1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n°894/97, (CE) n°850/98, (CE) n°2549/2000, (CE) n°254/2002, (CE) n°812/2004 et (CE) n°2187/2005 du Conseil ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles D 922-1, R922-2, R922-3 et son article R*911-3 ;

- VU** l'arrêté du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;
- VU** la consultation du public réalisée du 16 août 2024 au 5 septembre 2024 inclus en application de l'article L. 914-3 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'avis du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins en date du 18 septembre 2024 ;

ARRÊTE

Article 1er

Au I de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 2013 susvisé, au sein de la section « Mollusques et autres organismes marins »

a) La ligne suivante :

« Coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) : 10,2 cm en VII e. »

est remplacée par la ligne suivante :

« Coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) : 10,5 cm en VII e et pour les pertuis charentais »

b) La ligne suivante :

« Coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) : 10,5 cm pour la rade de Brest et les pertuis charentais. »

est remplacée par :

« Coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) : 11 cm pour la rade de Brest »

Article 2

Le directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture et les préfets des régions compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Pour le secrétaire d'État et par délégation,

La Cheffe du service pêche maritime
et aquaculture durables

A. DARPEIX VAN TONGEREN